

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région Kativik entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38615

Gouvernement du Québec

Décret 734-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtac, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence en matière de police sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est propriétaire de l'ensemble des postes de police situés sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE le 9 avril 2002, une Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik est intervenue entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.3 de cette entente de partenariat, de nouveaux postes de police doivent être construits de toute urgence sur le territoire de la région Kativik afin de doter les agents de police du Nunavik d'un milieu de travail adéquat;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les modalités de la contribution financière du gouvernement du Québec relativement à la construction de postes de police sur ce territoire doivent être énoncées dans une entente entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtac, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38604